

214C0909
FR0000052854-OP008-AS04

27 mai 2014

Décision de conformité du projet d'offre publique d'achat simplifiée visant les actions de la société.

SYSTAR

(Euronext Paris)

1. Dans sa séance du 27 mai 2014, l'Autorité des marchés financiers a examiné le projet d'offre publique d'achat simplifiée visant les actions de la société SYSTAR, déposé par Bryan, Garnier & Co., agissant pour le compte de la société anonyme Axway Software¹, en application des articles 233-1, 2° et 234-2 du règlement général (cf. D&I 214C0645 du 28 avril 2014).

Aux termes d'un contrat de cession d'actions conclu, le 17 avril 2014, la société Axway Software a acquis, le même jour, au prix unitaire de 5,97 €, la totalité des actions détenues par le concert composé de M. Guy Kuster, Mme Michèle Flasaquier, M. Bernard Beauchamp, et la société civile Porres², soit 5 750 120 actions SYSTAR représentant après cession 61,02% du capital et 60,52% des droits de vote de cette société³.

Au résultat des opérations susmentionnées, la société Axway Software détenait 5 750 120 actions SYSTAR représentant autant de droits de vote, soit 61,02% du capital et 60,52% des droits de vote de cette société.

Axway Software a par ailleurs acquis, conformément à l'article 231-38 IV du règlement général, le 30 avril 2014, 423 583 actions SYSTAR sur le marché au prix unitaire de 5,97 €.

Axway Software détient donc à ce jour 6 173 703 actions SYSTAR représentant autant de droits de vote, soit 65,29% du capital et 64,78% des droits de vote de cette société⁴.

L'initiateur s'engage irrévocablement à acquérir au prix de **5,97 € par action** la totalité des actions SYSTAR non détenues par lui⁵, soit un total de 2 591 515 actions, représentant 27,41% du capital de la société.

En application des articles 237-14 et suivants du règlement général, l'initiateur a l'intention de demander, dans un délai de trois mois à l'issue de la clôture de l'offre, et si les conditions requises sont remplies, la mise en œuvre d'un retrait obligatoire visant les actions SYSTAR non présentées à l'offre, au prix de 5,97 € par action.

¹ Axway Software est contrôlée (i) d'une part par le concert composé des « fondateurs » (à savoir, Sopra GMT (contrôlée par les familles Pasquier et Odin), la famille Pasquier et la famille Odin), les « managers » (à savoir, Sopra Développement – détenue par les managers de Sopra Group SA ou ses filiales - et le management) et Sopra Group SA, qui détient 50,90% du capital et des droits de vote de cette société, et (ii) d'autre part par le concert existant entre les « fondateurs », Sopra Group SA et la société Geninfo (contrôlée par le groupe Société Générale), qui détient 57,20% du capital et des droits de vote de cette société.

² Contrôlée par la famille de la Vallée-Poussin.

³ Sur la base d'un capital composé à cette date de 9 424 008 actions représentant 9 500 810 droits de vote, en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 du règlement général.

⁴ Sur la base d'un capital composé de 9 455 918 actions représentant 9 530 288 droits de vote, en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 du règlement général (compte tenu de l'émission de 31 910 actions SYSTAR au résultat de l'exercice d'options de souscription d'action).

⁵ A l'exception des 690 700 actions autodétenues par la société SYSTAR qui ne seront pas apportées à l'offre.

Il est rappelé que :

- le cabinet Bellot Mullenbach & Associés, représenté par MM. Pierre Béal et Thierry Bellot, a été mandaté par la société SYSTAR comme expert indépendant pour se prononcer sur les conditions du projet d'offre publique sur le fondement de l'article 261-1 I et II du règlement général ;
 - à l'appui du projet d'offre, conformément aux articles 231-13, 231-16 et 231-26 du règlement général, le projet de note d'information de l'initiateur et le projet de note en réponse de la société SYSTAR, établis respectivement en application des articles 231-18 et 231-19 du règlement général, ont été déposés et diffusés, respectivement, le 28 avril 2014 et le 7 mai 2014 (cf. D&I 214C0645 du 28 avril 2014 et D&I 214C0719 du 7 mai 2014).
2. Dans le cadre de l'examen de la conformité du projet d'offre, mené en application des articles 231-20 à 231-22, 234-6 et 237-16 I, 2° du règlement général, l'Autorité des marchés financiers :
- a pris connaissance du projet de note d'information de l'initiateur, en ce compris les éléments d'appréciation du prix de l'offre⁶ retenus par l'établissement présentateur, et du projet de note en réponse de la société SYSTAR, ce dernier comportant notamment l'avis motivé du conseil d'administration de SYSTAR et le rapport de l'expert indépendant, lequel a conclu à l'équité du prix de 5,97 € par action dans le cadre de l'offre et du retrait obligatoire susceptible d'intervenir à l'issue de l'offre ;
 - a constaté que le projet d'offre publique remplit les conditions posées par l'article 234-6 du règlement général relatives aux offres obligatoires, compte tenu des accords conclus, le 17 avril 2014, lesquels ne comportent aucune clause ni opération susceptible de remettre en cause le prix auquel est libellé le projet d'offre.

Sur ces bases, connaissance prise des objectifs et intentions de l'initiateur, lequel a notamment l'intention de mettre en œuvre un retrait obligatoire dans un délai de trois mois à l'issue de l'offre si les conditions sont remplies, au vu des conditions dans lesquelles celui-ci a acquis sa participation actuelle au capital de SYSTAR, l'Autorité des marchés financiers a déclaré conforme le projet d'offre publique d'achat simplifiée en application de l'article 231-23 du règlement général, cette décision emportant visa du projet de note d'information de la société Axway Software sous le n°14-233 en date du 27 mai 2014.

En outre, l'Autorité des marchés financiers a apposé le visa n°14-234 en date du 27 mai 2014 sur le projet de note en réponse de la société SYSTAR.

3. Une nouvelle information sera publiée pour faire connaître le calendrier de l'offre publique après que la note d'information de l'initiateur et la note en réponse de la société SYSTAR ayant reçu le visa de l'Autorité des marchés financiers, ainsi que les informations mentionnées à l'article 231-28 du règlement général, auront été diffusées.

Il est rappelé que les dispositions relatives aux interventions sur les titres SYSTAR (articles 231-38 à 231-43 du règlement général) et celles relatives aux déclarations des opérations sur les titres SYSTAR (articles 231-44 à 231-52 du règlement général) sont applicables.

⁶ A savoir : (i) l'actualisation des flux de trésorerie disponibles de SYSTAR, réalisée notamment sur la base des prévisions 2013-2016 formulées par le bureau d'analyse IDMidcaps (lesquelles ont été extrapolées par l'établissement présentateur jusqu'en 2019), d'un taux d'actualisation de 10,4% et d'un taux de croissance à l'infini de 2% (à titre principal), (ii) le critère du cours de bourse de SYSTAR, sur la base des moyennes de cours pondérées par les volumes échangés calculées en date du 24 mars 2014 (dernier jour de négociation avant dépôt et annonce des caractéristiques du projet d'offre publique), sur des périodes allant de 1 à 12 mois à cette date (à titre principal), (iii) la référence aux opérations de cessions d'actions SYSTAR au profit de l'initiateur au terme desquelles ce dernier détient sa participation actuelle au capital de cette société, effectuées au prix unitaire de 5,97 € (à titre principal), (iv) les multiples de CA et d'EBIT d'un échantillon de 7 sociétés cotées comparables (Pharmagest, Cegid, Linedata, ESI Group, IGE+XAO, Esker et Sidetrade) (à titre indicatif), (v) l'objectif de cours publié par le seul analyste financier suivant SYSTAR (IDMidcaps) (à titre indicatif), et (vi) les transactions récentes sur le capital de SYSTAR (à savoir, le prix de l'augmentation de capital réservée réalisée le 13 mars 2013) (à titre indicatif).